

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 mai 2021

---

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL392

présenté par  
M. Balanant et M. Latombe

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« raisons plausibles »

les mots :

« indices précis et préexistants ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement reprend une demande du Conseil national des barreaux visant à encadrer davantage la possibilité de réaliser des perquisitions au cabinet ou au domicile d'un avocat. En effet, si cette possibilité doit exister, elle doit rester du domaine de l'exception, afin que les atteintes susceptibles d'être portées aux principes d'indépendance des avocats et du secret professionnel dont ils sont garants soient proportionnées.

En ce sens, l'expression « *raisons plausibles* » s'avère vague et trop imprécise, il semble dès lors pertinent de restreindre plus strictement les hypothèses pouvant donner lieu à de telles perquisitions. L'exigence d'« *indices précis et préexistants* » semble davantage adaptée.